

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Louhans, le 24 AVR. 2019

ARRÊTÉ

**Autorisation d'une manifestation
de Fun-car à La Chapelle-Saint-Sauveur
le dimanche 12 mai 2019**

N° SPLOUHANS/2019-114-001

**Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code du sport et en particulier les articles A 331-22 et A 331-23 et leur annexe III-23 relatif aux épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé ;

Vu l'arrêté préfectoral date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Pascaline BOULAY, en qualité de sous-préfète de Louhans ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel BOUGAUD, président du Fun Car Club Pierrois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation de fun-car sur un terrain situé à La Chapelle-Saint-Sauveur, le dimanche 12 mai 2019 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre, de sécurité mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de la voie publique ou privée ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu la licence d'organisation n°19015 délivrée par la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO) le 31 janvier 2019 ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de Saône-et-Loire ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : L'association Fun Car Club Pierrois représenté par son président, M. Lionel BOUGAUD, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à organiser **le dimanche 12 mai 2019, de 13h30 à 20h00 à La Chapelle-St-Sauveur**, une manifestation publique de fun car sur un circuit fermé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des recommandations formulées lors de la visite de la CDSR du 11 avril 2019, des mesures de protection et de secours demandées à l'organisateur et du règlement type de ce genre d'épreuve.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par arrêté du maire de La Chapelle Saint Sauveur.

Article 4 : Le nom du médecin de service ainsi que les éventuels itinéraires de déviation mis en place pour la manifestation devront être communiqués à la gendarmerie de Louhans, au centre d'incendie et de secours de Louhans ainsi qu'au médecin-chef du Samu, centre hospitalier de Chalon-Sur-Saône, trois jours avant la manifestation.

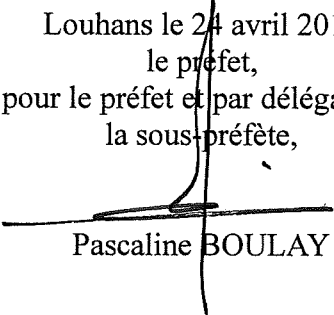
Article 5 : La présente autorisation ne pourra prendre effet qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui lui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. En possession de l'attestation susvisée, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Louhans ou son représentant, reste en contact permanent avec l'organisateur technique, **M. Alain MAITRE (06 41 04 20 38)** et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens. La brigade de gendarmerie de Louhans n'interviendra qu'en cas d'accident ou à la demande des organisateurs.

Article 6 : La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Louhans ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité et particulièrement en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : La sous-préfète de Louhans et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Louhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux membres de la commission départementale de sécurité routière, section « épreuves sportives ».

Louhans le 24 avril 2019
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,


Pascaline BOULAY